



## Projet de loi n° 86 – 2015

Document déposé au conseil fédératif du 18 janvier 2016 (A1516-CF-040R)  
et présenté au conseil des personnes déléguées du 16 février 2016

## **Mise en contexte**

Après une longue attente, ponctuée par le lancement de nombreux ballons d'essai et un changement de ministre, le projet de loi n° 86 *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire* a finalement été déposé au dernier jour d'activité de la session avant le congé des Fêtes, le 4 décembre dernier. Les attentes et les craintes étaient élevées de notre part, pour ce qui s'avère être la plus importante réforme de la Loi sur l'instruction publique (LIP) depuis son adoption. Hélas, les enseignantes et les enseignants ne trouveront rien pour se réjouir dans ce projet de loi, essentiellement animé par une « structurite » aiguë et une centralisation des pouvoirs au Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MEESR), avec bien peu de considération pour les problèmes et les maux qui affligent le monde de l'éducation.

Alors que la plupart des interventions et des réactions médiatiques ou des organisations entendues à ce jour se concentrent sur la fin de l'exercice démocratique de l'élection des commissaires scolaires, nous verrons dans ce document que des modifications bien plus graves et lourdes de conséquences sont proposées au bénéfice du ministre lui-même et de son désir de contrôle. En effet, derrière l'arbre de la disparition des commissaires scolaires, se cache une forêt hostile à l'autonomie professionnelle des enseignantes et des enseignants. Selon nous, les travaux que la FAE a menés depuis quelques années sur l'autonomie professionnelle et les structures scolaires donnent des assises solides pour effectuer une bonne analyse du projet de loi n° 86 (PL86) et produire le mémoire que nous présenterons aux audiences de la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale le 18 février prochain. Afin de compléter ces travaux et nos réactions au regard de ce qui nous est proposé, une seule nouvelle question, celle des conseils scolaires vous sera donc soumise aujourd'hui pour fins de décision.

## **Tableaux des principales modifications apportés à la LIP**

Comme il serait fastidieux à ce stade-ci de présenter le PL86 article par article, vous trouverez dans ce document, les principales modifications à la LIP qui y sont proposées. Celle-ci sont regroupées, autant que faire se peut, dans les catégories utilisées l'an passé pour le document *A1415-CF-057 Proposition de changements législatifs et règlementaires – Autonomie professionnelle et structures scolaires – Suivi*, lequel présentait les modifications à la LIP souhaitées par la FAE pour permettre aux enseignantes et aux enseignants de se réapproprier leur autonomie professionnelle.

Les tableaux comprennent donc une colonne exposant les principaux changements proposés par le PL86, avec le numéro d'article de la LIP en question, le numéro d'article du projet de loi et la date prévue d'entrée en vigueur des modifications. Une section analyse conclut chaque tableau.

**Section A : Droits et obligations du personnel enseignant**

Article de la LIP / Article du PL n° 86 / Date prévue d'entrée en vigueur	Propositions de changements de la FAE (A1415-CF-057)
<p>19 LIP / 3 PL 1<sup>er</sup> juillet 2016</p> <p>Direction des élèves.</p> <p>Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.</p> <p><del>Responsabilité de l'enseignant.</del></p> <p><u>À titre d'expert essentiel en pédagogie</u> l'enseignant a notamment le droit:</p> <p>1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;</p> <p>2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.</p>	<p>19 DROITS DE L'ENSEIGNANT</p> <p><u>Direction des élèves</u></p> <p><del>Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.</del></p> <p><u>Responsabilité de l'enseignant</u></p> <p>L'enseignant a notamment le droit:</p> <p><del>1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;</del></p> <p><del>2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.</del></p> <p>Dans le cadre des programmes de formation et des dispositions de la présente loi, l'enseignante ou l'enseignant a le droit, ainsi que dans le respect de son autonomie professionnelle individuelle, de son jugement et de son expertise, l'enseignante ou l'enseignant a le droit de <del>voir</del> à diriger la conduite du ou des groupes d'élèves qui lui sont confiés, de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours, de choisir ses modalités d'interventions pédagogiques, son matériel didactique et ses instruments d'évaluation.</p>
	<p>20 DROITS DES ENSEIGNANTS</p> <p>Les enseignantes et enseignants d'une école ou d'un centre ont le droit, dans le respect de leur autonomie professionnelle collective, de prendre démocratiquement des décisions ou des positions, relevant de leur expertise en vertu, notamment des sujets relevant des articles 96.15 et 110.12.</p> <p>Cette autonomie collective s'exerce aussi dans les limites des encadrements légaux qui régissent la profession et dans le respect des objets relevant de l'autonomie professionnelle individuelle de chaque enseignante et enseignant.</p>

## Analyse

- Modification d'apparence strictement cosmétique, qui constitue une belle occasion ratée. Le choix d'un terme inédit dans le domaine de l'éducation est significatif du statut de simple exécutant que le MEESR accorde au personnel enseignant;
- N'accroît pas l'autonomie professionnelle du personnel enseignant;
- Les modifications proposées aux articles 37, 37.1, 42, 75, 76, 77.1, 84, 85, 87, 110.2, 209.1, 459.3 et 459.6 viennent même, d'une manière ou d'une autre, limiter ou entraver davantage l'autonomie professionnelle du personnel enseignant.

## Section B : Les conseils d'établissement

Article de la LIP / Article du PL n° 86 / Date prévue d'entrée en vigueur	Propositions de changements de la FAE (A1415-CF-057)
<p>42 LIP / 6 PL 1<sup>er</sup> juillet 2016</p> <p>Est institué, dans chaque école, un conseil d'établissement.</p> <p>Composition.</p> <p>Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes:</p> <p>1° au moins quatre parents d'élèves fréquentant l'école et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, élus par leurs pairs;</p> <p>2° au moins quatre membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs;</p> <p>3° dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, deux élèves de ce cycle élus par les élèves de l'école inscrits au secondaire ou, selon le cas, nommés par le comité des élèves ou l'association qui les représente;</p> <p>4° dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, un membre du personnel affecté à ces services, élu par ses pairs;</p> <p>5° deux représentants de la communauté et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, nommés par les membres visés aux paragraphes 1° à 4°.</p> <p><del>Droit de vote.</del></p> <p><del>Les représentants de la communauté n'ont pas le droit de vote au conseil d'établissement.</del> <i>Un membre substitut peut, pour chacun des paragraphes</i></p>	

<p><u>visés au deuxième alinéa, être nommé ou élu, selon le cas, pour siéger et voter à la place d'un membre lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du conseil d'établissement.</u></p>	
<p>67 LIP / 9 PL 1<sup>er</sup> juillet 2016</p> <p>Le conseil d'établissement établit ses règles de régie interne. Ces règles doivent prévoir la tenue d'au moins cinq séances par année scolaire. <u>Ces règles peuvent notamment prévoir les modalités applicables à la préparation, à l'organisation et au déroulement des séances du conseil. À ce titre, elles doivent prévoir le délai suivant lequel les documents nécessaires à la prise de décision doivent être transmis aux membres avant la séance. À défaut, un délai minimal de cinq jours est requis.</u></p> <p>Séances.</p> <p>Le conseil d'établissement doit fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances et en informer les parents et les membres du personnel de l'école.</p>	
<p>74 LIP / 12 PL 1<sup>er</sup> juillet 2016</p> <p>Le conseil d'établissement, <u>avec assistance du directeur d'école,</u> analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan stratégique <u>plan d'engagement vers la réussite</u> de la commission scolaire, il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation périodique <u>selon la périodicité qui y est prévue.</u></p> <p>Participation:</p> <p>Pour l'exercice de ces fonctions, le conseil d'établissement s'assure de la participation des personnes intéressées par l'école.</p> <p>Méthode:</p> <p>À cette fin, il favorise l'information, les échanges et la concertation entre les élèves, les parents, le directeur de l'école, les enseignants, les autres membres du personnel de l'école et les représentants de la communauté, ainsi que leur participation à la réussite des élèves.</p> <p><u>Chacune de ces étapes s'effectue en concertation avec les différents acteurs intéressés par l'école et la réussite des élèves. À cette fin, le conseil d'établissement favorise la participation des élèves, des parents, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école ainsi que de représentants de la communauté et de la commission scolaire.</u></p>	<p><b>74</b> Le conseil d'établissement analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire, il adopte <b>approuve</b> le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation périodique.</p> <p><u>Participation Modalités</u></p> <p>Pour l'exercice de ces fonctions, le conseil d'établissement <del>s'assure de la participation des personnes intéressées par l'école</del> <b>requiert une proposition élaborée par le directeur de l'école, le personnel enseignant et les autres membres du personnel de l'école.</b></p> <p>(...)</p>

<p>77.1 LIP / 16 PL 1<sup>er</sup> juillet 2016</p> <p>Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15.</p> <p>Liste.</p> <p>De plus, le conseil d'établissement <del>approuve</del> <b>adopte</b> la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.</p> <p>Politique.</p> <p>Ces principes sont établis et cette liste est <del>approuvée</del> <b>adoptée</b> en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.</p>	
<p>78 LIP / 17 PL 1<sup>er</sup> juillet 2016</p> <p>Le conseil d'établissement donne son avis à la commission scolaire:</p> <p>1° sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre;</p> <p>2° sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école;</p> <p><u><b>2.1° sur la prestation de travail du directeur d'école aux fins de son évaluation annuelle;</b></u></p> <p>3° sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire.</p>	
<p>84 LIP / 20 PL 1<sup>er</sup> juillet 2016</p> <p>Le conseil d'établissement <del>approuve</del> <b>adopte</b> les modalités d'application du régime pédagogique proposées par le directeur de l'école.</p>	<p><b>84</b> Le conseil d'établissement <del>approuve</del> <b>est consulté sur</b> les modalités d'application du régime pédagogique proposées par le directeur de l'école.</p>
<p>85 LIP / 20 PL 1<sup>er</sup> juillet 2016</p> <p>Le conseil d'établissement <del>approuve</del> <b>adopte</b> l'orientation générale proposée par le directeur de l'école en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le ministre et en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves.</p> <p>Le conseil d'établissement <del>approuve</del> <b>adopte</b> également les conditions et modalités de l'intégration, dans les services éducatifs dispensés aux élèves, des activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux</p>	<p><b>85</b> Le conseil d'établissement <del>approuve</del> <b>est consulté sur</b> l'orientation générale proposée par le directeur de l'école en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le ministre et en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves.</p> <p><del>Le conseil d'établissement approuve également les conditions et modalités de l'intégration, dans les services éducatifs dispensés aux élèves, des activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation,</del></p>

de formation, qui lui sont proposées par le directeur de l'école.	<del>qui lui sont proposées par le directeur de l'école.</del>
87 LIP / 20 PL 1 <sup>er</sup> juillet 2016  Le conseil d'établissement <del>approuve</del> <b>adopte</b> la programmation proposée par le directeur de l'école des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école.	

<p>Analyse</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La quasi-totalité des pouvoirs d'approbation des conseils d'établissement (CE) devient des pouvoirs d'adoption. Ce changement rompt l'aller-retour qui avait cours, par l'entremise du processus d'approbation, entre le personnel enseignant et le CE;</li> <li>• Cet accroissement des pouvoirs des CE est l'un des éléments primordiaux du PL86. Le MEESR estime ainsi être en mesure, selon ce que le ministre Blais a déclaré lors de la conférence de presse du 4 décembre 2015, de faire passer le test des tribunaux (droit pour les minorités linguistiques de gérer leur école, selon la jurisprudence relative à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés) à l'abolition du statut électif des commissaires scolaires, en regard du droit constitutionnel des anglophones de gérer leurs écoles;</li> <li>• Mise en minorité des membres enseignants des CE, par le droit de vote accordé aux membres de la communauté;</li> <li>• Dans les faits, les CE pourront modifier à loisir des éléments qui leur déplaisent, sans requérir des directions d'établissement et du personnel de nouvelles propositions ;</li> <li>• Un délai minimal de 5 jours sera maintenant requis pour la transmission des documents nécessaires à la prise de décision;</li> <li>• Possibilité d'élire des membres substitués pour toutes les catégories de membres du CE;</li> <li>• L'ajout à l'article 78 permettra au CE de donner son avis au Conseil scolaire sur la prestation de travail de la direction, en vue de son évaluation annuelle. À quand le tour du personnel enseignant?</li> </ul>
---

<b>Section C : Les directions</b>	
<b>Article de la LIP / Article du PL n° 86 / Date prévue d'entrée en vigueur</b>	<b>Propositions de changements de la FAE (A1415-CF-057)</b>
68 LIP / 10 PL 1 <sup>er</sup> juillet 2016  Les séances du conseil d'établissement sont publiques; toutefois, le conseil peut, <u>sur recommandation du directeur d'école</u> décréter le huis clos pour étudier tout sujet qui peut causer un préjudice à une personne.	
96.24 LIP / 25 PL 1 <sup>er</sup> juillet 2016  Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.  Dépenses et ressources.	

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par la commission scolaire et les autres revenus qui lui sont propres.

Crédits distincts.

Le budget approuvé de l'école constitue des crédits distincts au sein du budget de la commission scolaire et les dépenses pour cette école sont imputées à ces crédits.

Surplus.

À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire. ~~Toutefois, ces surplus doivent être portés aux crédits de l'école pour l'exercice financier suivant lorsque la convention de gestion et de réussite éducative conclue en application de l'article 209.2 y pourvoit.~~ Toutefois, la commission scolaire peut, pour l'exercice financier suivant, porter au crédit de l'école ou au crédit d'un autre établissement d'enseignement ces surplus, en tout ou en partie, si le comité de répartition des ressources en fait la recommandation. Si le conseil scolaire ne donne pas suite à une recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée.

Fermeture de l'école.

En cas de fermeture de l'école, les surplus et les fonds de celle-ci, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire.

#### Analyse

- Aucun nouveau pouvoir en tant que tel;
- Pas de changement formel en ce qui concerne la pédagogie;
- Renforcement de l'influence des directions, par l'entremise de certains articles concernant les attributions des CE;
- Droit de veto sur les huis clos en CE; du point de vue des procédures régissant les organismes exécutifs ou les assemblées délibérantes, il est probablement inédit de voir un non-membre se voir donner un droit de veto sur le déclenchement d'un huis clos;
- Consécration du principe « utilisez ou perdez » : les excédents des budgets des établissements seront vraisemblablement et systématiquement récupérés par le Conseil scolaire.



<b>Section nouvelle gestion publique</b>	
<b>Article de la LIP / Article du PL n° 86 / Date prévue d'entrée en vigueur</b>	<b>Propositions de changements de la FAE (A1415-CF-057)</b>
<p>36.1 LIP / 4 PL 1<sup>er</sup> juillet 2016</p> <p>Le projet éducatif est élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire.</p>	<p><b>36.1.</b> Le projet éducatif est élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire</p> <p>[voir article 74]</p>
<p>37 LIP / 5 PL 1<sup>er</sup> juillet 2016</p> <p>Le projet éducatif de l'école contient les orientations propres à l'école et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves. Il peut inclure des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer dans la vie de l'école.</p> <p>Orientations.</p> <p>Ces orientations et ces objectifs visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre.</p> <p>Liberté de conscience.</p> <p>Le projet éducatif de l'école doit respecter la liberté de conscience et de religion des élèves, des parents et des membres du personnel de l'école.</p> <p><u><i>Le projet éducatif de l'école, qui peut être actualisé au besoin, comporte :</i></u></p> <p><u><i>1° le contexte dans lequel elle évolue et les principaux enjeux auxquels elle est confrontée, notamment en matière de réussite scolaire;</i></u></p> <p><u><i>2° les orientations propres à l'école et les objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves;</i></u></p> <p><u><i>3° les résultats visés au terme de la période couverte par le projet éducatif;</i></u></p> <p><u><i>4° les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les résultats visés;</i></u></p> <p><u><i>5° les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des résultats visés;</i></u></p> <p><u><i>6° la périodicité de l'évaluation du projet éducatif déterminée en collaboration avec la commission scolaire.</i></u></p> <p><u><i>Les orientations et les objectifs identifiés au paragraphe 2° du premier alinéa visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre. Ils doivent également être conformes au plan d'engagement vers la</i></u></p>	<p><b>209.2</b> La commission scolaire et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.</p> <p><u>Approbation</u></p> <p>Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.</p> <p><u>Contenu</u></p> <p>La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants:</p> <p>1° les modalités de la contribution de l'établissement;</p> <p>2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;</p> <p>3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;</p> <p>4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement.</p>

<p><u>réussite de la commission scolaire.</u></p> <p><u>Le projet éducatif de l'école doit respecter la liberté de conscience et de religion des élèves, des parents et des membres du personnel de l'école.</u></p>	
<p>37.1 LIP / 5 PL 1<sup>er</sup> juillet 2016</p> <p>Le plan de réussite de l'école est établi en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire et comporte:</p> <p>1° les moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs du projet éducatif notamment les modalités relatives à l'encadrement des élèves;</p> <p>2° les modes d'évaluation de la réalisation du plan de réussite.</p> <p>Révision et actualisation:</p> <p>Le plan de réussite est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.</p> <p><u>Le projet éducatif doit tenir compte de la période du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire conformément aux modalités prescrites. le cas échéant, en application du premier alinéa de l'article 459.3.</u></p>	
<p>74 LIP / 12 PL 1<sup>er</sup> juillet 2016</p> <p>Le conseil d'établissement, <u>avec assistance du directeur d'école</u>, analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan stratégique <u>plan d'engagement vers la réussite</u> de la commission scolaire, il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation périodique <u>selon la périodicité qui y est prévue</u>.</p> <p>Participation:</p> <p>Pour l'exercice de ces fonctions, le conseil d'établissement s'assure de la participation des personnes intéressées par l'école.</p> <p>Méthode:</p> <p>À cette fin, il favorise l'information, les échanges et la concertation entre les élèves, les parents, le directeur de l'école, les enseignants, les autres membres du personnel de l'école et les représentants de la communauté, ainsi que leur participation à la réussite des élèves.</p> <p><u>Chacune de ces étapes s'effectue en concertation avec les différents acteurs intéressés par l'école et la réussite des élèves. À cette fin, le conseil d'établissement favorise la participation des élèves, des parents, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école ainsi que de représentants de la communauté et de la commission scolaire.</u></p>	<p><b>74</b> Le conseil d'établissement analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire, il <b>adopte approuve</b> le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation périodique.</p> <p><u>Participation Modalités</u></p> <p>Pour l'exercice de ces fonctions, le conseil d'établissement <del>s'assure de la participation des personnes intéressées par l'école</del> <b>requiert une proposition élaborée par le directeur de l'école, le personnel enseignant et les autres membres du personnel de l'école.</b></p> <p>(...)</p>

<p>193.1 LIP / 64 PL 15 jours après la sanction</p> <p>Le conseil des commissaires <u>scolaire</u> doit instituer les comités suivants:</p> <p>1° un comité de gouvernance et d'éthique;</p> <p>2° un comité de vérification;</p> <p>3° un comité des ressources humaines.</p> <p>Comité de gouvernance et d'éthique.</p> <p>Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonction d'assister les commissaires <u>membres du conseil scolaire</u>, le cas échéant, dans la sélection des personnes dont les compétences ou les habilités sont jugées utiles à l'administration de la commission scolaire, aux fins de la cooptation prévue au paragraphe 3° de l'article 143, ainsi que pour l'élaboration et la mise à jour du code d'éthique et de déontologie établi en application de l'article 175.1. <u>Il doit également effectuer un suivi du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire. Le comité doit s'adjoindre au moins une personne ayant des compétences ou une expérience pertinente en matière de gouvernance, mais qui n'est pas un employé de la commission scolaire.</u></p> <p>(...)</p>	
<p>209.1 LIP / 73 PL 1<sup>er</sup> juillet 2016</p> <p>Pour l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, chaque commission scolaire établit un plan <del>stratégique couvrant une période maximale de cinq ans</del> qui comporte <u>d'engagement vers la réussite en tenant compte des orientations stratégiques et des objectifs de même que de la période du plan stratégique du ministère conformément aux modalités prescrites, le cas échéant, en application du premier alinéa de l'article 459.3. Ce plan, qu'elle peut actualiser au besoin, doit comporter:</u></p> <p>1° le contexte dans lequel elle évolue, notamment les besoins de ses écoles et de ses centres, <u>les principaux enjeux auxquels elle est confrontée</u> ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'elle dessert;</p> <p>2° les principaux enjeux auxquels elle fait face, entre autres en matière de réussite, qui tiennent compte des indicateurs nationaux établis par le ministre en vertu de l'article 459.1 <u>les orientations et les objectifs retenus;</u></p> <p>3° les orientations stratégiques et les objectifs qui tiennent compte des orientations et des objectifs du plan stratégique établi par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ainsi que des autres orientations, buts fixés ou objectifs mesurables déterminés par le ministre en application de l'article 459.2;</p> <p>4° les axes d'intervention retenus pour parvenir à l'atteinte des objectifs;</p>	<p><b>209.1</b> Pour l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, chaque commission scolaire établit un plan stratégique couvrant une période maximale de cinq ans qui comporte:</p> <p>(...)</p> <p>3° les orientations stratégiques et les objectifs qui tiennent compte des orientations et des objectifs du plan stratégique établi par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport <del>ainsi que des autres orientations, buts fixés ou objectifs mesurables déterminés par le ministre en application de l'article 459.2;</del></p> <p>(...)</p>

<p>5° 3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;</p> <p>6° les modes d'évaluation de l'atteinte des objectifs.</p> <p><u>4° les indicateurs, notamment nationaux, utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et résultats visés;</u></p> <p><u>5° une déclaration contenant ses objectifs quant au niveau des services offerts et quant à la qualité de ses services;</u></p> <p><u>6° tout autre élément déterminé par le ministre.</u></p> <p>Projet de plan stratégique.</p> <p>Un projet du plan stratégique est présenté à la population lors d'une séance publique d'information.</p> <p>Avis public.</p> <p>Un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de cette séance doit être donné à la population au moins 15 jours avant sa tenue.</p> <p>Actualisation du plan.</p> <p>Le plan stratégique doit être actualisé afin de tenir compte de tout changement dans la situation de la commission scolaire qui est de nature à rendre inexacts les renseignements qu'il contient ou inactuel l'un des éléments qu'il comporte. Un projet de cette actualisation du plan stratégique est présenté à la population selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas.</p> <p><u>Dans la préparation de son plan d'engagement vers la réussite, la commission scolaire consulte notamment le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le comité conjoint de gestion, les conseils d'établissement, les enseignants et les autres membres du personnel, de même que, conformément à l'article 211.1, les élèves. Le comité de parents et le comité conjoint de gestion peuvent notamment faire des recommandations portant sur ce que devrait contenir le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire. Si le conseil scolaire ne donne pas suite à une recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée.</u></p> <p>Copie.</p> <p>La commission scolaire transmet au ministre une copie de son plan stratégique et, le cas échéant, de son plan actualisé et les rend publics <u>d'engagement vers la réussite et le rend public à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours après cette transmission.</u></p>	
<p>220 LIP / 79 PL 1<sup>er</sup> juillet 2016</p> <p>La commission scolaire informe la population de son territoire des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité. Elle rend</p>	

<p>publique une déclaration contenant ses objectifs quant au niveau des services offerts et quant à la qualité de ses services.</p> <p>La commission scolaire prépare un rapport annuel qui rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan stratégique <u>d'engagement vers la réussite</u> et des résultats obtenus, en fonction des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue avec le ministre. <u>Elle y informe la population des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité.</u></p> <p>Ce rapport rend compte également au ministre <u>compte</u> des résultats obtenus en fonction des <u>au regard des</u> orientations et, des objectifs du plan stratégique établi par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport <u>et des cibles déterminés par le ministre en application de l'article 459.2.</u></p> <p>(...)</p>	
<p>459.2 LIP / 114 PL 1<sup>er</sup> juillet 2016</p> <p>Le ministre peut déterminer, <u>pour l'ensemble des commissions scolaires ou</u> en fonction de la situation de chaque commission scolaire <u>l'une ou de certaines d'entre elles</u>, des orientations ministérielles, des buts et, des objectifs mesurables <u>et des cibles</u> devant être pris en compte pour l'élaboration du plan stratégique <u>d'engagement vers la réussite</u> de la commission scolaire.</p>	<p><b>459.2</b> Le ministre peut déterminer, en fonction de la situation de chaque commission scolaire, des orientations ministérielles des buts et des objectifs mesurables devant être pris en compte pour l'élaboration du plan stratégique de la commission scolaire.</p>
<p>459.3 LIP / 114 PL 1<sup>er</sup> juillet 2016</p> <p>Le ministre et la commission scolaire conviennent, dans le cadre d'une convention de partenariat, des mesures requises pour assurer la mise en œuvre du plan stratégique de la commission scolaire.</p> <p>Contenu.</p> <p>La convention de partenariat porte notamment sur les éléments suivants:</p> <p>1° les modalités de la contribution de la commission scolaire à l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables déterminés par le ministre en application de l'article 459.2;</p> <p>2° les moyens que la commission scolaire entend prendre pour s'assurer de l'atteinte des objectifs spécifiques qu'elle a établis en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 209.1;</p> <p>3° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par la commission scolaire.</p> <p><u>Le ministre peut prescrire à toute commission scolaire des modalités visant la coordination de l'ensemble de la démarche de planification stratégique entre les établissements d'enseignement, la commission scolaire et le ministère.</u></p> <p><u>Il peut en outre, à la réception du plan d'engagement vers la réussite d'une</u></p>	<p><b>459.3</b> Le ministre et la commission scolaire conviennent, dans le cadre d'une convention de partenariat, des mesures requises pour assurer la mise en œuvre du plan stratégique de la commission scolaire.</p> <p><u>Contenu</u></p> <p>La convention de partenariat porte notamment sur les éléments suivants:</p> <p>1° les modalités de la contribution de la commission scolaire à l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables déterminés par le ministre en application de l'article 459.2;</p> <p>2° les moyens que la commission scolaire entend prendre pour s'assurer de l'atteinte des objectifs spécifiques qu'elle a établis en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 209.1;</p> <p>3° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par la commission scolaire.</p>

<p><u>commission scolaire, lui demander d'en différer la publication ou de procéder à des modifications afin que ce plan soit conforme aux attentes signifiées en application de l'article 459.2.</u></p>	
<p>459.4 LIP / 115 PL 15 jours après la sanction</p> <p>Le ministre procède à l'évaluation des résultats de la mise en œuvre du plan stratégique <u>d'engagement vers la réussite</u> de chaque commission scolaire, selon la périodicité qu'il détermine. Cette évaluation est transmise à la commission scolaire.</p> <p>Correctifs.</p> <p>Le ministre et la commission scolaire conviennent, le cas échéant, des correctifs qui doivent être mis en place afin d'assurer l'atteinte des <del>buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre</del> <u>orientations, des objectifs et des cibles déterminés en application de l'article 459.2.</u></p> <p>Mesures additionnelles.</p> <p>Lorsque, malgré les correctifs apportés, le ministre estime qu'il est peu probable que la commission scolaire puisse atteindre <del>les buts fixés ou les objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat</del> <u>ces orientations, ces objectifs et ces cibles</u>, il peut prescrire toutes mesures additionnelles que la commission scolaire doit mettre en place dans le délai que le ministre détermine.</p>	<p><b>459.4</b> Le ministre procède à l'évaluation des résultats de la mise en œuvre du plan stratégique de chaque commission scolaire, selon la périodicité qu'il détermine. Cette évaluation est transmise à la commission scolaire.</p> <p><u>Correctifs</u> Le ministre et la commission scolaire conviennent, le cas échéant, des correctifs qui doivent être mis en place. <del>afin d'assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.</del></p> <p><u>Mesures additionnelles</u> <del>Lorsque, malgré les correctifs apportés, le ministre estime qu'il est peu probable que la commission scolaire puisse atteindre les buts fixés ou les objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat, il peut prescrire toutes mesures additionnelles que la commission scolaire doit mettre en place dans le délai que le ministre détermine.</del></p>

<p>Analyse</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintient, sous des noms d'emprunt, des anciennes mesures de reddition de compte. Ainsi, le plan de réussite et la convention de gestion et réussite éducative (CGRÉ) seraient fondus dans les projets éducatifs des établissements. Le plan stratégique et la convention de partenariats (CONPART) fusionneraient pour devenir le plan d'engagement vers la réussite (PEVER).</li> <li>• Ajout de nouvelles mesures, par exemple, le pouvoir de réécriture des PEVER que s'octroierait le ministre, avec ajout de contrôles et de contraintes;</li> <li>• Renforcement global des pouvoirs du MEESR.</li> </ul>
--

## Section D : Les commissions scolaires

Article de la LIP / Article du PL n° 86 / Date prévue d'entrée en vigueur	Propositions de changements de la FAE (aucune)
<p>143 LIP / 39 PL 15 jours après la sanction</p> <p>La commission scolaire est administrée par un conseil des commissaires composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection:</p> <p>1° 8 à 18 commissaires, dont un président, élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E 2.3);</p> <p>2° trois commissaires ou, si le nombre de commissaires visé au paragraphe 1° est supérieur à 10, quatre commissaires représentants du comité de parents, dont au moins un choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'enseignement primaire, un choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'enseignement secondaire et un choisi parmi les parents d'élèves handicapés et d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, élus en application de la présente loi;</p> <p>3° si les membres du conseil des commissaires visés aux paragraphes 1° et 2° le jugent opportun, un maximum de deux commissaires cooptés par le vote d'au moins les deux tiers de ces membres, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail de la région.</p> <p><u>Une commission scolaire est administrée par un conseil scolaire composé des 16 membres suivants :</u></p> <p><u>1° cinq parents d'élèves fréquentant un établissement d'enseignement de la commission scolaire élus par le comité de parents conformément à l'un des articles 153.6 ou 153.7 et qui ont été membres au moins un an d'un conseil d'établissement, d'un comité ou d'un conseil d'une commission scolaire;</u></p> <p><u>2° un parent d'un élève handicapé ou d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquentant un établissement d'enseignement de la commission scolaire, élu par le comité de parents conformément à l'article 153.6;</u></p> <p><u>3° quatre personnes de la communauté, élues conformément aux articles 153.6, 153.7 ou 153.8 à 153.12, selon le cas;</u></p> <p><u>4° deux personnes de la communauté élues conformément à l'article 153.6 ou aux articles 153.8 à 153.12, selon le cas, et qui sont domiciliées sur le territoire de la commission scolaire;</u></p> <p><u>5° un enseignant et un professionnel non enseignant de la commission scolaire élus respectivement par leurs pairs conformément à l'article 153.13;</u></p> <p><u>6° deux directeurs d'établissement d'enseignement de la commission scolaire élus par leurs pairs conformément à l'article 153.13.</u></p>	
<p>148 LIP / 40 PL 15 jours après la sanction</p> <p>Un commissaire coopté ou représentant du comité de parents a les mêmes droits, pouvoirs et obligations que les autres commissaires.</p> <p>Restriction.</p> <p>Cependant, sous réserve du paragraphe 3° de l'article 143 et du troisième alinéa de l'article 143.2, il n'a pas le droit de vote au conseil des commissaires ou au comité exécutif et ne peut être nommé vice-président de la commission scolaire.</p> <p><u>2. Détermination du mode d'élection pour les postes réservés aux personnes de la communauté</u></p> <p><u>Le secrétaire général de la commission scolaire doit, entre le 1er et le 15 novembre précédant la fin du mandat des membres du conseil scolaire, mener une consultation auprès des parents d'élèves âgés de moins de 18 ans et fréquentant un établissement d'enseignement de la commission scolaire en date du 30 septembre précédant la consultation, afin de déterminer le mode d'élection des membres visés aux paragraphes 3° et 4° de l'article 143.</u></p> <p><u>À cette occasion, il doit demander à ces parents s'ils souhaitent que l'élection de ces membres se fasse par l'ensemble des électeurs domiciliés sur le territoire</u></p>	

de la commission scolaire et dont le nom figure sur la liste électorale de la commission scolaire francophone ou anglophone concernée. Cette consultation se fait selon la manière, les conditions et les modalités déterminées par règlement du gouvernement.

Si le seuil de parents favorables, déterminé par règlement du gouvernement, est atteint, la commission scolaire organise la tenue d'un scrutin pour procéder à l'élection de ces membres, conformément aux articles 153.1 et 153.8 à 153.12. Si ce seuil n'est pas atteint, leur élection a lieu conformément aux articles 153.2, 153.6 et 153.7.

153.2 LIP / 40 PL 15 jours après la sanction

ii. élection par le comité de parents

Dans le cas où le seuil de parents requis en application du troisième alinéa de l'article 148 n'est pas atteint, le secrétaire général doit, entre le 1er et le 15 septembre précédant la fin du mandat des membres du conseil scolaire, permettre aux personnes intéressées à occuper l'un des postes visés aux paragraphes 3° et 4° de l'article 143 de poser leur candidature à cette élection.

Dans une telle situation, les quatre postes de membres du conseil scolaire visés au paragraphe 3° de l'article 143 sont réservés à des personnes issues des quatre milieux suivants du territoire de la commission scolaire afin notamment de favoriser la prise en compte, dans les décisions du conseil scolaire, du développement culturel, des enjeux locaux, de l'adéquation entre la formation et l'emploi et des saines habitudes de vie :

1° le milieu de la culture ou des communications;

2° le milieu municipal;

3° le milieu des employeurs;

4° le milieu du sport ou de la santé.

Pour poser sa candidature à l'un de ces postes, toute personne intéressée doit être appuyée par un organisme actif au niveau national ou local dans le milieu pour lequel il pose sa candidature, en plus de répondre aux autres conditions prévues par la présente loi. Un candidat issu de l'un de ces quatre milieux n'a pas à être domicilié ou à résider sur le territoire de la commission scolaire, mais il doit, par le milieu dont il provient, desservir ce territoire.

Pour poser sa candidature au poste visé au paragraphe 4° de l'article 143, une personne doit être domiciliée sur le territoire de la commission scolaire et répondre aux autres conditions prévues par la présente loi.

Au plus tard le 30 septembre qui suit, la liste des personnes ayant présenté une candidature valide pour un poste visé aux paragraphes 3° et 4° de l'article 143 est transmise par le secrétaire général de la commission scolaire au président du comité de parents ou, à défaut, au directeur général de la commission scolaire.

153.6 LIP / 40 PL 15 jours après la sanction

Entre le 20 et le 31 octobre précédant la fin du mandat des membres du conseil scolaire, le président du comité de parents ou, à défaut, le directeur général de la commission scolaire convoque les membres du comité de parents ou des comités régionaux de parents, le cas échéant, à une assemblée pour qu'ils élisent les membres du conseil scolaire visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 143 et, dans le cas où le seuil de parents requis en application du troisième alinéa de l'article 148 n'est pas atteint, ceux visés aux paragraphes 3° et 4° de ce même article.

Il y convoque également les candidats à l'élection.

Cette assemblée peut se tenir à la même occasion que celle convoquée en application de l'article 190; toutefois, les personnes convoquées en application du deuxième alinéa ne peuvent voter que pour les fins prévues au premier alinéa.

Les membres sont élus au scrutin secret par les membres du comité de parents ou, le cas échéant, des comités régionaux de parents et les candidats à l'élection.



Le secrétaire général proclame élu, pour chacun de ces postes, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes. Dans le cas où le territoire d'une commission scolaire n'est pas divisé en districts conformément à l'article 147, il proclame élu, pour les postes visés au paragraphe 1° de l'article 143, les cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes. Il proclame également élu tout candidat déclaré élu en vertu de l'article 153.4.

153.13 LIP / 40 PL 15 jours après la sanction

4. Postes d'employés de la commission scolaire

Au cours du mois d'octobre précédant la fin du mandat des membres du conseil scolaire, le secrétaire général de la commission scolaire convoque à une assemblée, pour chaque catégorie d'employés visée au paragraphe 5° de l'article 143, les employés appartenant à ces catégories pour qu'ils élisent les membres visés à ce paragraphe.

De la même manière, il convoque les directeurs d'école et de centre pour qu'ils élisent les membres visés au paragraphe 6° de l'article 143.

Chaque membre visé au paragraphe 5° de l'article 143 est élu au scrutin secret par les employés de la catégorie en cause et les membres visés au paragraphe 6° de cet article le sont par les directeurs de tout type d'établissement d'enseignement de la commission scolaire.

Le secrétaire général proclame élu, pour chacun de ces postes, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes. Il proclame également élu tout candidat déclaré élu en vertu de l'article 153.4.

153.19 LIP / 40 PL 15 jours après la sanction

§1.6. — Effets de l'élection

Sous réserve du deuxième alinéa, l'élection d'un membre au conseil scolaire entraîne, à compter de son entrée en fonction, la fin de son mandat de membre, le cas échéant, d'un conseil d'établissement, du comité de parents, du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou du comité consultatif de transport, sauf s'il en est membre à titre de membre du conseil scolaire.

Toutefois, un directeur d'école ou de centre élu membre du conseil scolaire demeure membre du conseil d'établissement de l'école ou du centre dont il est le directeur.

155 LIP / 41 PL 15 jours après la sanction

Le président veille au bon fonctionnement de la commission scolaire et voit spécialement, en respectant les rôles et responsabilités de chacun, à ce que les dispositions de la loi, les règlements et les décisions du conseil des commissaires soient fidèlement et impartialement mis à exécution. Il communique au conseil toute information utile et lui soumet toute question dont il est saisi relativement à l'amélioration des services éducatifs.

Porte parole officiel:

Le président est le porte parole officiel de la commission scolaire. À ce titre, il fait part publiquement de la position de la commission scolaire sur tout sujet qui la concerne notamment lorsqu'il participe, au nom de la commission scolaire, aux divers organismes voués au développement local et régional.

Le conseil scolaire nomme le président parmi les membres visés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 143. Il nomme ensuite le vice-président, qui doit être un membre occupant un poste réservé aux personnes de la communauté si le président occupe un poste réservé aux parents, et réciproquement.

Le mandat du président et du vice-président expire en même temps que leur mandat de membre du conseil scolaire, sauf destitution de leur charge de président ou de vice-président par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil scolaire.

175.4 LIP / 54 PL 15 jours après la sanction

Tout membre du conseil des commissaires scolaire qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la commission scolaire doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur général de la commission scolaire, s'abstenir de voter sur

toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

(...)

En outre, un membre du conseil scolaire qui est membre du personnel de la commission scolaire doit, sous peine de déchéance de sa charge, s'abstenir de voter sur toute question portant sur l'embauche, le lien d'emploi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail, individuelles ou collectives, de tout employé de la commission scolaire. Il doit également, après avoir eu l'occasion de présenter ses observations, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question. Ce retrait de la séance n'en affecte pas le quorum.

(...)

176.1 LIP / 56 PL 15 jours après la sanction

Les membres du conseil ~~des commissaires~~ scolaire exercent leurs fonctions et pouvoirs en respectant les rôles et responsabilités de chacun et dans une perspective d'amélioration des services éducatifs prévus par la présente loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement. À cette fin, les membres du conseil ~~des commissaires~~ scolaire ont notamment pour rôle:

1° dans le cadre de leur participation à la définition des orientations et des priorités de la commission scolaire, d'informer le conseil ~~des commissaires~~ scolaire des besoins et des attentes de la population de leur circonscription district, le cas échéant ou de leur milieu;

1.1° de s'assurer qu'un soutien adéquat soit apporté aux écoles et aux centres;

2° de veiller à la pertinence et à la qualité des services éducatifs offerts par la commission scolaire;

3° de s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose la commission scolaire;

4° d'exécuter tout mandat que leur confie le conseil ~~des commissaires~~ scolaire, sur la proposition du président, visant à informer les membres de ce conseil sur toute question particulière.

197.1 LIP / 65 PL 1<sup>er</sup> juillet 2016

La commission scolaire doit instituer, sous la direction du directeur général, un comité de répartition des ressources formé en majorité de directeurs d'école et de centre choisis par leurs pairs. Le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nommé en vertu de l'article 265 doit également être membre de ce comité.

Le comité doit mettre en place un processus de concertation en vue d'établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus conformément à l'article 275, de déterminer cette répartition conformément à l'article 275.1 et de déterminer la répartition des services éducatifs complémentaires conformément à l'article 261.

Le comité peut ajouter à la concertation la répartition d'autres services professionnels, en sus des services éducatifs complémentaires.

La commission scolaire et les établissements d'enseignement doivent fournir au comité tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

À l'issue de cette concertation, une recommandation portant sur les objectifs et les principes de la répartition des revenus, sur la répartition annuelle de ceux-ci et sur la répartition des services éducatifs complémentaires et des autres services professionnels, le cas échéant, doit être soumise par le comité au conseil scolaire.

199.1 LIP / 67 PL 15 jours après la sanction

Chaque année, au moins 30 jours avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat de travail du directeur général de la commission scolaire, le comité

des ressources humaines procède à une évaluation de ce dernier. L'évaluation est transmise au directeur général, au conseil scolaire et au ministre.

201 LIP / 69 PL 15 jours après la sanction

Le directeur général assiste le conseil ~~des commissaires et le comité exécutif~~ scolaire dans l'exercice de leurs ses fonctions et pouvoirs.

Gestion.

Il assure la gestion courante des activités et des ressources de la commission scolaire, il veille à l'exécution des décisions du conseil ~~des commissaires et du comité exécutif~~ scolaire et il exerce les tâches que ~~ceux-ci lui confient~~ celui-ci lui confie Il veille également au bon fonctionnement de la commission scolaire, notamment en s'assurant du respect des rôles et responsabilités de chacun.

275.1 LIP / 89 PL 1<sup>er</sup> juillet 2016

La commission scolaire détermine, pour chaque année scolaire, la répartition des revenus visés à l'article 275 après avoir tenu la concertation requise par l'article 197.1.

Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire, de ses établissements d'enseignement et de ses comités.

Analyse

- Disparition du Conseil des commissaires au profit d'un Conseil scolaire, consacrant ainsi l'abolition du suffrage universel pour ce palier de gouvernement;
- Les contribuables qui n'ont pas d'enfants seront taxés sans possibilités de représentation démocratique et de reddition de compte;
- Disparition, et même proscription des comités exécutifs. Cette décision très marquée, dénote une volonté politique de rompre avec le modèle décisionnel actuel, pour le faire migrer vers celui des conseils d'administration;
- Le conseil scolaire, composé majoritairement de parents et de membres de la communauté, sera élu par le comité de parents de la commission scolaire, sauf si celui-ci exprime la volonté de procéder à une élection dite élargie;
- Les procédures d'élections différenciées discutables (cooptation pour les parents et les membres de la communauté, forme d'élection pour les employés des CS);
- Dans ce cas, la CS devra organiser elle-même, à ses frais, sans l'aide du Directeur général des élections, une élection auprès des parents d'élèves;
- Influence des membres de la communauté sur le fonctionnement des futurs conseils scolaires (milieux ciblés à l'article 153.2);
- Outre ces chambardements de structures, les pouvoirs des CS demeurent les mêmes, notamment en ce qui concerne la pédagogie;
- Les effets du comité de répartition des ressources sont difficiles à évaluer n'ayant que le pouvoir de faire des recommandations;
- Nouveaux liens entre les directions générales et le MEESR.

**Section E : Le MEESR**

Article de la LIP / Article du PL n° 86 / Date prévue d'entrée en vigueur	Propositions de changements de la FAE (A1415-CF-057)
<p><u>200.1 LIP</u> / 68 PL 15 jours après la sanction</p> <p><u>Le ministre peut, dans les 45 jours de la réception d'une résolution du conseil scolaire transmise en application du troisième alinéa de l'article 200, surseoir à l'exécution de cette décision et la soumettre à l'analyse d'un comité d'experts qu'il constitue à cette fin.</u></p> <p><u>Ce comité est formé de deux membres, dont un ancien directeur général d'une commission scolaire.</u></p> <p><u>Les membres de ce comité sont investis des pouvoirs et immunités conférés aux personnes désignées en vertu de l'article 478. Le comité doit faire rapport de ses constatations et de ses recommandations au ministre dans le délai que ce dernier prescrit.</u></p> <p><u>Le directeur général demeure en fonction pendant la période de sursis de l'exécution de la décision de renouveler son mandat même si la durée de son contrat de travail est expirée. Ce contrat de travail est prolongé pour la période correspondant au sursis.</u></p> <p><u>Dans le cas d'une décision de suspension, de congédiement ou de résiliation de mandat, le directeur général est suspendu avec salaire pendant la période de sursis.</u></p> <p><u>Le contrat de travail du directeur général ne peut être modifié durant cette période.</u></p> <p><u>Le ministre peut annuler le renouvellement d'un directeur général s'il estime que celui-ci a posé des gestes incompatibles avec les règles de saine gestion ou avec ses fonctions. Il peut également annuler la suspension, le congédiement ou la résiliation de mandat d'un directeur général s'il estime que la décision est fondée sur des motifs déraisonnables. Avant de prendre ces décisions, le ministre doit avoir pris en compte le rapport du comité et les évaluations du directeur général.</u></p>	
<p>202 LIP / 70 PL 15 jours après la sanction</p> <p>Le directeur général rend compte de sa gestion au conseil des commissaires ou, selon le cas, au comité exécutif <u>scolaire et, sur demande, au ministre.</u></p>	
<p><u>202.1 LIP</u> / 70 PL 15 jours après la sanction</p> <p><u>Le directeur général doit, s'il est d'avis que le maintien de l'équilibre budgétaire de la commission scolaire ou le respect des conditions et modalités déterminées par le ministre en application de l'article 279 est menacé, en</u></p>	

<p><u>informer sans délai le conseil scolaire et le ministre.</u></p>	
<p><u>153.14 LIP / 40 PL 15 jours après la sanction</u></p> <p><u>§1.5. — Vacances et modalités particulières de comblement des postes</u></p> <p><u>Si, le 31 octobre précédant la fin du mandat des membres du conseil scolaire, tous les membres du conseil scolaire n'ont pas été élus, le directeur général demande aux membres élus de nommer une personne pour occuper tout poste non comblé, après consultation du comité de parents. Si un poste à combler est visé à l'un des paragraphes 1° à 4° de l'article 143, la personne nommée doit être parent d'un élève fréquentant un établissement d'enseignement de la commission scolaire.</u></p> <p><u>Si, malgré le premier alinéa, il n'est pas possible de pourvoir tous les postes de membres du conseil scolaire, le directeur général en avise sans délai le ministre.</u></p> <p><u>En dernier recours, le ministre peut nommer tout membre manquant.</u></p>	
<p><u>213.1 LIP / 76 PL 15 jours après la sanction</u></p> <p><u>Les commissions scolaires doivent favoriser le partage de ressources et de services entre elles ou avec d'autres organismes publics, dont des municipalités, ou des établissements d'enseignement régis par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) lorsque cela permet, dans le cadre de leur mission, de répondre ont des besoins d'efficacité ou de rentabilité dans la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles.</u></p> <p><u>À ces fins, le ministre peut identifier des commissions scolaires afin qu'elles produisent une analyse visant à évaluer les possibilités de partage de ressources et de services avec d'autres commissions scolaires.</u></p> <p><u>Le ministre peut, à la suite de cette analyse, faire des recommandations ou exiger que des mesures favorisant le partage de ressources ou de services soient mises en oeuvre.</u></p>	
<p>459.2 LIP / 114 PL 1<sup>er</sup> juillet 2016</p> <p>Le ministre peut déterminer, <u>pour l'ensemble des commissions scolaires ou</u> en fonction de la situation de <del>chaque commission scolaire</del> <u>l'une ou de certaines d'entre elles</u>, des orientations ministérielles, <del>des buts et</del> des objectifs <del>mesurables</del> <u>et des cibles</u> devant être pris en compte pour l'élaboration du plan <del>stratégique</del> <u>d'engagement vers la réussite</u> de la commission scolaire.</p>	<p><b>459.2</b> Le ministre peut déterminer, en fonction de la situation de chaque commission scolaire, des orientations ministérielles <del>des buts et des objectifs mesurables</del> devant être pris en compte pour l'élaboration du plan stratégique de la commission scolaire</p>
<p>459.3 LIP / 114 PL 1<sup>er</sup> juillet 2016</p> <p><del>Le ministre et la commission scolaire conviennent, dans le cadre d'une convention de partenariat, des mesures requises pour assurer la mise en</del></p>	<p><b>459.3</b> <del>Le ministre et la commission scolaire conviennent, dans le cadre d'une convention de partenariat, des mesures requises pour assurer la mise en oeuvre du plan stratégique de la commission scolaire.</del></p>

<p>œuvre du plan stratégique de la commission scolaire.</p> <p>Contenu.</p> <p>La convention de partenariat porte notamment sur les éléments suivants:</p> <p>1° les modalités de la contribution de la commission scolaire à l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables déterminés par le ministre en application de l'article 459.2;</p> <p>2° les moyens que la commission scolaire entend prendre pour s'assurer de l'atteinte des objectifs spécifiques qu'elle a établis en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 209.1;</p> <p>3° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par la commission scolaire.</p> <p><u>Le ministre peut prescrire à toute commission scolaire des modalités visant la coordination de l'ensemble de la démarche de planification stratégique entre les établissements d'enseignement, la commission scolaire et le ministère.</u></p> <p><u>Il peut en outre, à la réception du plan d'engagement vers la réussite d'une commission scolaire, lui demander d'en différer la publication ou de procéder à des modifications afin que ce plan soit conforme aux attentes signifiées en application de l'article 459.2.</u></p>	<p><u>Contenu</u></p> <p>La convention de partenariat porte notamment sur les éléments suivants:</p> <p>1° les modalités de la contribution de la commission scolaire à l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables déterminés par le ministre en application de l'article 459.2;</p> <p>2° les moyens que la commission scolaire entend prendre pour s'assurer de l'atteinte des objectifs spécifiques qu'elle a établis en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 209.1;</p> <p>3° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par la commission scolaire.</p>
<p>459.4 LIP / 115 PL 15 jours après la sanction</p> <p>Le ministre procède à l'évaluation des résultats de la mise en œuvre du plan stratégique <u>d'engagement vers la réussite</u> de chaque commission scolaire, selon la périodicité qu'il détermine. Cette évaluation est transmise à la commission scolaire.</p> <p>Correctifs.</p> <p>Le ministre et la commission scolaire conviennent, le cas échéant, des correctifs qui doivent être mis en place afin d'assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre <u>orientations, des objectifs et des cibles déterminés en application de l'article 459.2.</u></p> <p>Mesures additionnelles.</p> <p>Lorsque, malgré les correctifs apportés, le ministre estime qu'il est peu probable que la commission scolaire puisse atteindre les buts fixés ou les objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat <u>ces orientations, ces objectifs et ces cibles</u>, il peut prescrire toutes mesures additionnelles que la commission scolaire doit mettre en place dans le délai que le ministre détermine.</p>	<p><b>459.4</b> Le ministre procède à l'évaluation des résultats de la mise en œuvre du plan stratégique de chaque commission scolaire, selon la périodicité qu'il détermine. Cette évaluation est transmise à la commission scolaire.</p> <p><u>Correctifs</u></p> <p>Le ministre et la commission scolaire conviennent, le cas échéant, des correctifs qui doivent être mis en place. <del>afin d'assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.</del></p> <p><u>Mesures additionnelles</u></p> <p>Lorsque, malgré les correctifs apportés, le ministre estime qu'il est peu probable que la commission scolaire puisse atteindre les buts fixés ou les objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat, il peut prescrire toutes mesures additionnelles que la commission scolaire doit mettre en place dans le délai que le ministre détermine.</p>

<p><u>459.6 LIP</u> / 116 PL 1<sup>er</sup> juillet 2016</p> <p><u>Le ministre peut, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à une commission scolaire portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celle-ci. Ces directives peuvent en outre avoir pour effet de compléter ou de préciser les règles budgétaires en cours d'année scolaire.</u></p> <p><u>Ces directives peuvent viser une ou plusieurs commissions scolaires et contenir des éléments différents selon la commission scolaire visée.</u></p> <p><u>Ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation. Une fois approuvées, elles lient la commission scolaire. De telles directives doivent être déposées à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.</u></p>	
<p><u>478.5 LIP</u> / 125 PL 15 jours après la sanction</p> <p><u>Le ministre peut, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, recommander ou ordonner à une commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal de se soumettre à des mesures de surveillance ou d'accompagnement ou d'appliquer les mesures correctrices qu'il indique.</u></p>	
<p><u>478.6 LIP</u> / 125 PL 15 jours après la sanction</p> <p><u>Le ministre peut, s'il estime que le directeur général d'une commission scolaire pose des gestes incompatibles avec les règles de saine gestion, nommer une ou plusieurs personnes pour le remplacer temporairement pour une période d'au plus 180 jours.</u></p>	

<p>Analyse</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Objectif principal du PL86 mais publiquement occulté par le ministre;</li> <li>• Les modifications proposées par le PL86 confèrent au ministre des pouvoirs autocratiques sur les CS, qui deviennent presque des agences de l'éducation (parallèles à établir avec le milieu de la santé) ;</li> <li>• Mises en tutelles partielles ou totales simples et rapides à mettre en œuvre, tant au niveau des CS que des établissements;</li> <li>• Contrôle ministériel direct sur les directions générales;</li> <li>• Si l'ensemble des modifications proposées à la LIP par le ministre était adopté, la Loi deviendrait ni plus ni moins, un accessoire à son service.</li> </ul>
--

Section Formation professionnelle	
Article de la LIP / Article du PL n° 86 / Date prévue d'entrée en vigueur	Propositions de changements de la FAE (A1415-CF-057)
<p>109 LIP / 30 PL EDAFP 1<sup>er</sup> juillet 2016</p> <p>Le conseil d'établissement analyse la situation du centre, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'il dessert. Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan <u>d'engagement vers la réussite de la commission scolaire, il adopte le projet éducatif du centre</u> stratégique de la commission scolaire, il détermine les orientations propres au centre et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves, voit à leur <u>sa</u> réalisation et procède à leur évaluation périodique <u>selon la périodicité qui y est prévue</u>. Le conseil d'établissement peut également déterminer des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer dans la vie du centre.</p> <p>Participation.</p> <p>Pour l'exercice de ces fonctions, le conseil d'établissement s'assure de la participation des personnes intéressées par le centre. Communication.</p> <p>À cette fin, il favorise l'information, les échanges et la concertation entre les élèves, les parents, le directeur du centre, les enseignants, les autres membres du personnel du centre et les représentants de la communauté. <u>Chacune de ces étapes s'effectue en concertation avec les différents acteurs intéressés par le centre et la réussite des élèves. À cette fin, le conseil d'établissement favorise la participation des élèves, des parents, des enseignants, des autres membres du personnel du centre ainsi que de représentants de la commission scolaire. Il favorise également la participation de représentants de la communauté, dont notamment des employeurs dans le cas du conseil d'établissement d'un centre de formation professionnelle.</u></p>	
<p>97 LIP / 27 PL 1<sup>er</sup> juillet 2016</p> <p>Le centre de formation professionnelle est un établissement d'enseignement destiné à dispenser les services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.</p> <p>Responsabilités.</p> <p>Le centre d'éducation des adultes est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 2 les services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.</p> <p>Orientations et objectifs.</p>	



<p>Les centres réalisent leur mission dans le cadre <del>des orientations et des objectifs déterminés en application de l'article 109</del> et mis en oeuvre par un plan de réussite <u>d'un projet éducatif</u>.</p> <p>Développement de la communauté.</p> <p>Les centres sont aussi destinés à collaborer au développement social et culturel de la communauté <u>et, dans le cas des centres de formation professionnelle, à contribuer à son développement économique ou au développement économique national par l'adéquation entre la formation offerte et les besoins régionaux et nationaux de main-d'oeuvre.</u></p>	
<p>97.1 LIP / 28 PL 1<sup>er</sup> juillet 2016</p> <p><u>Le plan de réussite du centre est établi en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire et comporte:</u></p> <p><u>(...)</u></p> <p><u>Le projet éducatif du centre, qui peut être actualisé au besoin, comporte :</u></p> <p><u>1° le contexte dans lequel il évolue et les principaux enjeux auxquels il est confronté, notamment en matière de réussite scolaire et d'adéquation entre la formation et les besoins régionaux ou nationaux de main-d'oeuvre;</u></p> <p><u>(...)</u></p>	
<p>467 LIP / 117 PL 1<sup>er</sup> juillet 2016</p> <p>Le ministre peut <u>en visant notamment l'adéquation entre la formation offerte et les besoins régionaux ou nationaux de main-d'oeuvre,</u> établir la liste des spécialités professionnelles qu'une commission scolaire est autorisée à organiser aux fins de subventions.</p> <p>(...)</p>	

<p>Analyse</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inscription dans la LIP du principe de l'adéquation entre la formation offerte et les besoins « régionaux ou nationaux », dont la signification est pour l'heure, obscure;</li> <li>• Accroissement de l'influence des employeurs locaux ou régionaux sur l'offre de formation;</li> <li>• Liens à faire avec les projets pilotes du MEESR qui sont en cours (formation duale).</li> </ul>
--

Autres changements	
Article de la LIP / Article du PL n° 86 / Date prévue d'entrée en vigueur	Propositions de changements de la FAE (A1415-CF-057)
<p>36 LIP / 4 PL 1<sup>er</sup> juillet 2016</p> <p>L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté. Elle doit, notamment, faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.</p> <p>Mission.</p> <p>Elle <u>L'école</u> a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. Projet éducatif.</p> <p>Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en oeuvre par un plan de réussite.</p> <p><u>Son rôle, à titre d'établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, est central dans le cheminement des élèves. Elle doit, notamment, viser la persévérance et la réussite scolaires du plus grand nombre d'élèves et faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.</u></p> <p><u>En outre, l'école est destinée à collaborer au développement social et culturel de la communauté.</u></p>	
<p>116 LIP / 37 PL 15 jours après la sanction</p> <p>À la demande des commissions scolaires intéressées d'une même catégorie dont les territoires sont limitrophes ou d'une majorité des électeurs de ces commissions scolaires, le gouvernement peut, par décret, réunir leur territoire pour former une nouvelle commission scolaire ou étendre les limites du territoire de l'une de ces commissions scolaires en y annexant totalement le territoire de l'autre commission scolaire.</p> <p>Nouvelle commission scolaire.</p> <p>En cas de réunion, une nouvelle commission scolaire est instituée sur le territoire déterminé dans le décret et les commissions scolaires</p>	

<p>demanderes cessent d'exister.</p> <p>Cessation d'existence.</p> <p>En cas d'annexion totale, la commission scolaire dont le territoire est annexé cesse d'exister.</p> <p><u>À la demande d'une commission scolaire ou de sa propre initiative après consultation des commissions scolaires intéressées, le gouvernement peut, par décret, apporter toute modification au territoire des commissions scolaires. Ces modifications territoriales entrent en vigueur le 1er juillet de l'année fixée par le gouvernement.</u></p> <p><u>Ce décret détermine la commission scolaire compétente sur tout territoire modifié ou nouveau territoire et peut, à cette fin, prescrire qu'une commission scolaire cesse d'exister ou instituer une nouvelle commission scolaire à compter de la date de la publication du décret ou à toute date ultérieure qui y est fixée.</u></p> <p><u>Le gouvernement détermine par décret, après consultation des commissions scolaires intéressées, le nom de la nouvelle commission scolaire, le cas échéant.</u></p> <p><u>Jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications territoriales, une commission scolaire instituée en vertu du deuxième alinéa exerce uniquement les fonctions nécessaires afin de préparer sa première année scolaire. À l'entrée en vigueur des modifications territoriales, elle acquiert tous les attributs conférés à une commission scolaire en vertu de la présente loi.</u></p> <p><u>Pareillement, jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications territoriales, une commission scolaire existante dont le territoire est modifié conformément au premier alinéa ou qui acquiert compétence sur un nouveau territoire conformément au deuxième alinéa n'exerce, à l'égard du nouveau territoire, que les fonctions nécessaires afin de préparer l'année scolaire à compter de laquelle les modifications territoriales entrent en vigueur. À l'entrée en vigueur des modifications territoriales, elle exerce pleinement sa compétence sur l'ensemble du nouveau territoire.</u></p> <p><u>La cessation d'existence d'une commission scolaire décrétée en application du deuxième alinéa prend effet à la date de l'entrée en vigueur des modifications territoriales.</u></p>	
<p><u>308.1 LIP / 93 PL 15 jours après la sanction</u></p> <p><u>Le taux maximal de la taxe scolaire qui peut être imposé par une commission</u></p>	

scolaire correspond au moindre des taux suivants :

1° 0,35 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables ou partie de cette évaluation incluse dans son assiette foncière;

2° le taux requis pour obtenir un produit de taxe, établi lors de l'adoption de son budget, correspondant au produit maximal de la taxe calculé conformément à l'article 308.

#### Analyse

- Le nouveau rôle de l'école, qui remplace la mission à l'article 36, mentionne la « persévérance et la réussite scolaire du plus grand nombre d'élèves». Les conséquences de cette insertion et de cette formulation, sont difficiles à prévoir;
- Le MEESR simplifie son pouvoir de fusion des CS, des regroupements volontaires sont sans doute à prévoir;
- Les modifications prévues aux articles touchant la taxe scolaire semblent au diapason de la volonté politique d'uniformiser le taux de taxation. Cela risque de se faire au détriment des revenus de certaines CS. Attention à porter au niveau du comité de gestion de la taxe scolaire dans la région métropolitaine.

#### Sommaire

- Changements cosmétiques et insultants à l'article 19;
- Pouvoirs des conseils d'établissements accrus;
- Nouvelle gestion publique et reddition de compte plus présentes que jamais;
- Abolition des élections scolaires au profit d'un Conseil scolaire non-élu au suffrage universel et déficit démocratique;
- Nouveau comité de répartition des ressources au niveau de la CS, composé majoritairement de directions d'établissement, avec pouvoir de recommandation au Conseil scolaire;
- Pouvoirs d'initiative et de directive du MEESR (et du ministre) grandement accrus.
- Mission de la formation professionnelle et adéquation entre la formation et les besoins de main-d'oeuvre

## Conclusion

Sous un mince vernis de décentralisation, nous constatons plutôt que le PL86 est en fait un exercice sans précédent de concentration des pouvoirs dans le bureau du ministre. Les modifications proposées, particulièrement au sein des conseils d'établissements, constituent une attaque frontale à l'autonomie professionnelle déjà partielle et imparfaite des enseignantes et des enseignants. Pire encore, il s'agit d'une expression de mépris condensé envers la profession enseignante, qui ravale plus 100 000 personnes au rang de simples exécutants que le gouvernement et le ministre Blais semblent considérer comme incapables de faire leur travail autrement que sous une constante supervision. Avec le PL86, les leviers de commande du système d'éducation seraient plus que jamais, centralisés à Québec, au détriment des réalités du terrain, au premier chef desquelles la réalité des grands centres urbains.

Les pouvoirs d'adoption qui seraient accordés aux conseils d'établissement, dans l'espoir de passer le test de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, sont en fait un cadeau empoisonné pour les parents et les directions d'établissements, qui devront plus que jamais aménager la misère, sous le joug des ordonnances ministérielles, relayées par un Conseil scolaire en forme de conseil d'administration. À ce sujet, la présence des employés à ce Conseil, dans les conditions actuelles du projet de loi, est un marché de dupes. La formation professionnelle, objet de constante convoitise de la part du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, se verra quant à elle, soumise encore plus à l'influence des demandes à courte vue des employeurs, au détriment des besoins des citoyennes et des citoyens. Difficile enfin de passer sous silence l'abolition d'un pan entier de la démocratie représentative, avec la fin de l'élection au suffrage universel pour les CS. Pour la majorité des citoyens soumis à la taxe scolaire, ce serait une taxation sans représentation, une innovation de bien mauvais augure pour une démocratie qui est supposée être digne de ce nom.

### Décision du Conseil fédératif du 18 janvier 2016

- *Considérant que l'adoption du projet de loi n° 86 ne répond pas aux besoins des enseignantes et des enseignants, les premiers experts en pédagogie;*
- *Considérant que les chambardements provoqués par le projet de loi n° 86 illustrent le mépris du gouvernement envers l'éducation en général et les enseignantes et enseignants en particulier;*
- *Considérant que ces chambardements, tout comme les nouveaux pouvoirs prévus pour le ministre, nuiraient davantage au respect de l'autonomie professionnelle du personnel enseignant;*
- *Considérant que le mode de cooptation proposé pour les Conseils scolaires est un simulacre de démocratie, et que la présence symbolique aux Conseils scolaires qui est offerte aux employés des commissions scolaires ne vise qu'à conférer une caution morale à des décisions de gestion.*

Que le Conseil fédératif a rejeté le nouveau modèle d'administration scolaire (Conseil scolaire) proposé par le MEESR dans le projet de loi n° 86.